

M.E.S., Numéro 122, Avril-Juin 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

ISSN (en ligne) : 2790-3109

ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 9 avril 2022

DYSFONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PROVINCE DU MAI-NDOMBE

par

MFESAW NSELE

Chef de Travaux

EWUSU LOSENGITIA

NSENGAMBO MBOKOLO

Assistants, Science commerciale et administrative

Institut Supérieur Pédagogique - Inongo

Résumé

Cette étude tente de répondre à la question de savoir comment l'Administration Judiciaire de la Province du Mai-Ndombe fonctionne avec ses irrégularités ayant créé le dysfonctionnement généralisé comme connu dans l'ensemble de l'entité étudiée.

La présente étude soutient que ce dysfonctionnement est dû d'abord à l'insuffisance de juridictions (Tribunaux de Paix et Parquets) dans certains territoires, le déficit numérique de Magistrats, le non versement des frais de fonctionnement par le gouvernement, l'impaiement du personnel administratif du reste peu qualifié et surtout la politisation de cette administration.

Abstract

This study tries to answer the question of how the Judicial Administration of the Province of Mai-Ndombe works with its irregularities having created the generalized dysfunction as known in the whole of the studied entity.

This study maintains that this dysfunction is due first to the insufficiency of jurisdictions (Tribunals of Peace and Public Prosecutor's Offices) in certain territories, the numerical deficit of Magistrates, the non-payment of operating costs by the government, the unpaid unqualified administrative staff and above all the politicization of this administration.

Mots-clés : *Dysfonctionnement, Administration, Judiciaire, Province, Mai-Ndombe*

INTRODUCTION

Le présent travail sur « *Dysfonctionnement de l'Administration Judiciaire de la Province du Mai Ndombe* » s'avère indispensable que d'aucuns ne pouvaient imaginer étant donné que cela affecte la sécurité de personne et de biens. Dans ses missions traditionnelles, l'Etat devrait assurer jusqu'à la preuve du contraire, les missions dites de la paix et la rétablir si elle venait d'être perturbée⁴²⁸. Pour bien maintenir celles-ci, l'Etat s'est doté de quelques organes en vue de couvrir en bonne et due forme ces missions ; entre autres, les cours et tribunaux avec ses différentes juridictions éparpillées dans le territoire national, mais au Mai-Ndombe, la situation paraît alarmante, car les administrés vivent sans la couverture de juridiction et cela les expose à l'insécurité.

En effet, selon le principe d'organisation de cette administration, il devrait en principe avoir au moins un tribunal de paix dans chaque chef-lieu du territoire, or la province en compte 8, fort malheureusement, il n'y a que 6 qui y sont créés mais ne fonctionnent pas normalement depuis 1986. En réalité, seuls 2 Tribunaux de Paix sont opérationnels, en dépit des irrégularités ; cas de Kutu et Inongo.

À cela s'ajoute l'insuffisance de Magistrats, de Juges d'où les Tribunaux de droit coutumier continuent à fonctionner. Et, souvent, les responsables de Tribunaux doivent faire l'itinérance, malheureusement sans moyens de transport appropriés, en plus sur des routes à très mauvais état.

⁴²⁸ MEYA NGEMBA Anselme, Grands Services Publics et Marchés Publics, notes de cours de G3, SPA, Kinshasa, 2011-2012

Depuis plus d'une décennie, l'Administration Judiciaire de la Province de Mai Ndombe vit un dysfonctionnement extrême tant dans les Parquets que dans les Tribunaux. Tantôt les Magistrats du siège sont présents, mais ceux du Parquet brillent par leur absence ou vice versa. Enfin, il faut noter que ces juridictions ne disposent pas de frais de fonctionnement.

Cette étude est conçue à la lumière de la méthode structuro-fonctionnaliste qui nous a permis d'analyser le fonctionnement de cette administration marqué par un dysfonctionnement prononcé. Les techniques documentaires et l'interview ont permis de recueillir les données réunies dans ce travail.

Outre cette brève introduction et la conclusion reprise à la fin de cette dissertation, elle présente succinctement les traits caractéristiques de la Province de Mai-Ndombe, à savoir : l'organisation et le fonctionnement de l'Administration judiciaire ; le Dysfonctionnement administratif qui en résulte et l'état des lieux de cette administration judiciaire.

I. BREVE PRESENTATION DE LA PROVINCE DU MAI-NDOMBE

Le District de Mai Ndombe écrit Robert « comprend deux régions naturelles bien distinctes, la région forestière au Nord et la région des savanes entrecoupées de galeries et de blocus de forestières au Sud ». ⁴²⁹

« Le Mai-Ndombe compte parmi les régions du pays où les gibiers et poissons abondent, où la production vivrière surabonde avec d'énormes possibilités d'élevage. C'est une région qui peut à elle seule couvrir les besoins alimentaires d'une bonne partie de la population Congolaise ». ⁴³⁰

La Province du Mai-Ndombe couvre une superficie de 127.243 km². Elle est comprise entre 1°0' 0" (Equateur) et 4° de latitude sud, entre 16°0' 00" et 21°0'0" de longitude Est.

Elle est limitée au Nord par la Province de l'Equateur, au Sud par la Province de Kwilu, à l'Est par la Province de Kasai, au Nord-est par la Province de la Tshuapa, au Sud-Ouest par la Ville de Kinshasa et, à l'Ouest par le fleuve Congo qui la sépare de la République du Congo (Brazzaville). Inongo est son Chef-lieu.

La Province du Mai-Ndombe compte 8 Territoires administratifs. Avec ce nombre, elle n'est dépassée en RDC que par le Kongo Central ; elle égale la Province du Sud-Kivu. En fait, pour le

Mai-Ndombe, ce nombre élevé est le résultat de la recomposition des Territoires de sa partie Sud-Ouest qui a eu lieu au cours de la dernière période du déclin du pouvoir de l'Etat à l'époque du régime du président Mobutu. D'ailleurs, la physionomie de ces Territoires est fortement contrastée. Certains sont minuscules (Yumbi, Bolobo...) et d'autres très étendus (Oshwe, Inongo...), leur taille se situant dans un rapport allant de 1 à 20. Cette physionomie fut réalisée dans un but politique immédiat et sans toujours tenir compte de la perspective d'ensemble, car l'autorité politico-administrative cherchait d'abord à résoudre les problèmes de Communication entre des peuples de sa partie marécageuse. On en est venu même à créer deux Districts séparés, le 12/02/1990 ; les territoires de Bolobo, Mushie, Kwamouth, et Yumbi faisant partie du District de Plateau ont, avec la Constitution de 2006, fini par être fusionnés, sans qu'on ne soit revenu sur la décomposition administrative de l'entité de base. Ce qui a induit un déséquilibre dans l'organisation territoriale qui remet en cause la structure administrative de l'ensemble du pays. Car, lorsque l'on observe attentivement la Province de Mai-Ndombe, on remarque davantage le caractère aléatoire des notions de territoires, de secteurs/chefferies, de dégroupement, de village.

Les superficies des territoires et la démographie de cette province se présentent comme suit :

Tableau I. Démographie, entités et leur superficie

Numéro	Entités	Superficie en Km ²	Population
01	Ville d'Inongo	15	523.258
02	Territoire de Bolobo	5.118	162.766
03	Territoire d'Inongo	24.169	504.420
04	Territoire de Kiri	12.070	294.498
05	Territoire de Kutu	18.773	1.082.187
06	Territoire de Kwamouth	3.522	197.966
07	Territoire de Mushie	18.311	319.311
08	Territoire d'Oshwe	41.824	610.936
09	Territoire de Yumbi	3.241	138.227
10	Total	127.243	3.833.569

⁴²⁹ Robert, J. L., Monographie agricole du District du Lac Léopold II. L'agriculture actuelle et son avenir, In Bulletin agricole du Congo Belge, Bruxelles, N° 17, 1969, p. 623

⁴³⁰ . ALEYETI KABWA N., *Bâtir le Congo*, Paris, L'Harmatan, 2012, p. 26.

Source : Division Provinciale de l'Intérieur et Sécurité du Mai-Ndombe, rapport annuel 2021.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Selon l'Ordonnance 89-132 du 3 juin 1989 portant création des tribunaux de paix dans les zones rurales de la République du Zaïre, il est créé 6 Tribunaux de Paix dans la Province du Mai-Ndombe, à Bolobo, Inongo, Kiri, Kutu, Mushie, et Oshwe.⁴³¹

« Au terme de la Loi organique N°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en son article 7, il existe un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque territoire, villes et commune. Toutefois, il peut être créé un seul tribunal de paix pour deux ou plusieurs territoires, villes et communes. Le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de paix sont fixés par le Décret du Premier Ministre. Dans son article 8, on peut lire : il peut être créé dans le ressort d'un tribunal de paix un ou plusieurs sièges secondaires. Leurs sièges et ressorts sont fixés par un Arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions ». ⁴³²

L'Article 10 de cette même Loi stipule que le tribunal de paix siège au nombre de 3 juges en matière répressive, d'un seul juge en matière civile. Toutefois, il siège au nombre de 3 juges lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume locale. Dans ce cas, 2 de 3 juges sont de notables du lieu désignés par le Président de la juridiction.

Pour l'Article 13, le tribunal de paix siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère public.

À l'article 14, on note qu'il existe un ou plusieurs tribunaux de grande instance dans chaque ville. Toutefois, il peut être installé un seul tribunal de grande instance pour deux ou plusieurs territoires. Les sièges ordinaires et les ressorts de ces tribunaux sont fixés par le Décret du Premier Ministre.

À l'article 16, le tribunal de grande instance siège au nombre de 3 juges. Dans le cas où l'effectif des juges du tribunal de grande instance présents au lieu où le tribunal tient une audience ne permet de composer le siège, le Président du tribunal peut assumer au titre de juge, sur réquisition motivée du Procureur de la République, un Magistrat du Parquet Près le Tribunal de Grande Instance, un avocat ou défenseur judiciaire résidant en ce lieu ou

un magistrat militaire du tribunal militaire de garnison ou du parquet militaire près de cette juridiction.

Dans l'Article 43, la chambre qui prend une cause en délibéré en indique la date du prononcé. Le prononcé intervient au plus tard dans les 30 jours en matière civile, commerciale ou sociale et dans les 10 jours en matière répressive. En matière pénale, lorsque le jugement est prononcé en l'absence de parties et au-delà du délai sans notification au préalable de la date du prononcé aux parties, le délai de recours court à partir de la signification de la décision.

L'Article 45 poursuit, la tenue des audiences foraines, c'est-à-dire les cours et tribunaux, peuvent siéger dans toutes les localités de leurs ressorts.

Dans l'Arrêté d'organisation judiciaire N°299-79 du 20/08/1979 en son article 10, les cours et tribunaux tiennent l'audience aux jours et heures fixés par leur président. Les audiences ordinaires commencent normalement à 9 heures et se poursuivent jusqu'à l'épuisement du rôle. Deux ou plusieurs chambres peuvent tenir audience le même jour. L'audience qui coïncide avec un jour férié ou chômé, est reportée au lendemain ou au premier jour utile.⁴³³

Pour le Cour d'Appel, il en existe une ou plusieurs dans chaque province et dans la ville de Kinshasa, son siège ordinaire et son ressort sont fixés par Décret du Premier Ministre (Article 19), dans l'Article 13 de la même loi, s'applique mutatis mutandis aux tribunaux de grande instance et à la Cour d'Appel.

La Cour d'Appel siège au nombre de 3 membres. Toutefois, elle siège au nombre de 5 membres pour les infractions prévues au statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Retenons qu'il est institué un parquet près de chaque juridiction (Article 65).

Au regard de ces Lois, les réalités sur terrain se révèlent contraires, compliquées et complexes. Les choses sont tout à fait différentes et paralysent le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire dans la Province. C'est ce que nous qualifions de dysfonctionnement notoire.

III. DYSFONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DU MAI-NDOMBE

⁴³¹. Ordonnance 89-132 du 3 juin 1989 portant création des tribunaux de paix dans les zones rurales de la République du Zaïre. (J.O.Z., no12, 15 juin 1989, p.32).

⁴³². Loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ? Journal Officiel, 2013

⁴³³. Arrêté d'organisation judiciaire N° 299-79 du 20/08/1979

Le dysfonctionnement de l'administration judiciaire de Mai-Ndombe s'observe dans les aspects suivants :

3.1. Au niveau de l'implantation de juridiction par territoire

3.1.1. Le territoire de Yumbi

La Loi dit qu'il est créé un tribunal de paix dans chaque chef-lieu de zone actuellement territoire. Malheureusement, les territoires de Yumbi et kwamouth ont été créés après la promulgation de cette Loi. Juridiquement, les matières relevant de la compétence du tribunal de paix à Yumbi ne peuvent pas être jugées à Bolobo où Yumbi dépendait jadis. C'est ainsi que les justiciables sont obligés de se rendre à Inongo pour ester au Tribunal de Grande Instance. (Privation d'un droit, c'est-à-dire chaque citoyen, a le droit d'être jugé par deux juridictions de degrés différents).

En cas de conflit foncier collectif ou individuel régi par la coutume, les parties en conflit qui acceptent que leur affaire soit jugée au Tribunal de Grande Instance, perdent leur droit d'être jugées pour une deuxième fois, car le juge d'instance statue en premier et dernier ressort. Bref, il n'existe ni tribunal de paix, ni parquet près cette juridiction à Yumbi avec de conséquences non mesurées. On peut citer à ce propos, la guerre entre les Tende et Banunu qui a causé des pertes en vie humaine et bien matériel important.

3.1.2. Le territoire de Bolobo

Le Tribunal de Paix et le Parquet sont déjà créés et installés, mais sans juge. Néanmoins, on note la présence d'un seul Premier Substitut du Procureur de la République au Parquet. D'où un dysfonctionnement total de ces juridictions. Retenons que les Tribunaux de Paix ou de base qui devraient en principe, être installés dans chaque territoire ou cités importantes, selon l'esprit de Loi mieux citée, souffre de carence de juge pour bien faire le travail.

3.1.3. Le territoire de Kwamouth

Actuellement, il existe un magistrat du parquet. Il arrête, mais les détenus souffrent de leur liberté parce que les détentions sont illégales. Par manque d'information, les justiciables ignorent leurs droits et payent les amendes arbitrairement pour recouvrer leur liberté. Et aussi, il perçoit les amendes en classant les dossiers sans suite pour s'approprier la caution versée par les justiciables.

3.1.4. Le Territoire de Mushie

Le Tribunal est créé et installé, mais à ce sujet, il ne dispose ni de Magistrat du Parquet, ni de celui du siège. La population abandonnée entre les mains de la Police Nationale Congolaise, les inspecteurs de police judiciaire de l'auditorat militaire, et l'Administrateur du Territoire qui s'érigent en juge pour trancher les litiges.

3.1.5. Le Territoire de Kiri

Depuis leur création, le Tribunal de Paix et le Parquet viennent d'être installés tout récemment en 2015, mais sans aucun magistrat ni juge pour siéger à ce jour. Or, le territoire de Kiri est cité parmi les territoires de forte tension. Le dernier rapport de la Commission Justice et Paix du Diocèse d'Inongo a démontré que plusieurs meurtres sont commis dans cette entité sans qu'une justice ne soit prononcée pour condamner les coupables. Les conflits fonciers de Bakatanga, Bahambe et Mbusa Mpoto qui ont incinéré les maisons et tué des populations sont les cas les plus frappants.⁴³⁴ Il faudrait toujours, attendre l'intervention du Parquet de Grande Instance d'Inongo pour dépêcher la Police afin d'enquêter malgré le retard et dégât.

3.1.6. Le Territoire de Kutu

Il faut retenir que ce territoire vit une situation très particulière par rapport aux autres, le Tribunal de Paix et Parquet sont installés à deux sites différents. Le siège du Tribunal est établi dans la cité de Kutu alors que celui du Parquet est institué à Nioki. Pourtant, les deux organes devraient avoir leur siège au même lieu. La conséquence est que même les juges se sont installés à Nioki économiquement un peu plus viable. A ce jour, on y trouve deux Juges avec un Premier Substitut, chef du Parquet. Dans une correspondance de la société civile de Kutu adressée au Procureur Général en date du 28 janvier 2022, le Président était en train de demander à celui-ci de prendre les dispositions pour retourner le siège du Tribunal de Paix à Kutu, chef-lieu du territoire portant son nom tel qu'inscrit dans l'esprit de l'acte juridique créant les tribunaux de paix. Malheureusement, cette dernière n'a pas encore rencontré un avis favorable de l'autorité.

3.1.7. Le Territoire d'Inongo

L'évolution administrative dénote que la cité d'Inongo, érigée en ville n'est plus le chef-lieu du territoire d'Inongo. Cette juridiction doit être transférée à Nselenge, nouveau chef-lieu. A ce stade, naît un conflit des actes juridiques. La décision qui opère ce transfert de chef-lieu du

⁴³⁴ . LOKUTU LOIKA, Les Conflits récurrents de Kiri, CDJP, Inongo, 2015, p. 12

territoire relève de l'échelon provincial, tandis que l'Ordonnance qui crée cette juridiction émane du gouvernement central. D'où le refus des Magistrats d'aller camper à Nselenge, actuellement chef-lieu du territoire.

Néanmoins, le Tribunal de Paix fonctionne avec un juge qui en est le Président. De l'autre côté, le Parquet fonctionne avec un seul 1^{er} Substitut du Procureur qui en est Chef du Parquet.

3.1.8. Territoire d'Oshwe

Ici, aucun magistrat au Parquet et au tribunal de Paix. L'Administrateur du Territoire se fait le grand juge pour trancher les contentieux.

3.1.9. La ville d'Inongo

- Le Tribunal de Grande Instance

Il existe un seul Tribunal de Grande Instance dans la Province du Mai-Ndombe. Ce tribunal a le même ressort que la Cour d'Appel. Il est de bonne administration judiciaire d'en créer d'autres, voire 2 ou 3 pour pouvoir donner du travail à la Cour. En outre, il faut dénoncer la carence de juges, 6 juges et un Président y sont affectés mais ils campent plus à Kinshasa qu'à Inongo.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mai-Ndombe couvre les audiences au Tribunal de Grande Instance pour que les affaires (dossiers) ne demeurent pas trop en souffrance, il en mérite beaucoup d'éloges.

- La Cour d'Appel

Il faut rappeler la présence d'un Premier Président, d'un Président, de 2 Conseillers toujours présents, mais elle souffre de l'absence de dossiers, car les autres juridictions ne fonctionnent pas normalement.

- Le Parquet de Grande Instance

En ce qui concerne le Parquet de Grande Instance, il est victime de la carence de magistrats ; les uns répondent et les autres après avoir prêté le serment, retournent séjourner à Kinshasa. Beaucoup d'autres s'abstiennent même de répondre à leur affectation. Cette situation se justifie par l'impunité. D'où aucun Magistrat du Parquet de Grande Instance n'est présent à ce jour à Inongo.

3.2. A propos des frais de fonctionnement

Les différents tribunaux se plaignent du manque des frais de fonctionnement qui ne sont pas versés, ce qui ne leur permet pas de prester

convenablement. Beaucoup de requêtes introduites à ce sujet demeurent sans suite. Parfois, les magistrats et juges devraient utiliser les frais privés au profit de l'Etat congolais qui en est l'organisateur. Cette situation n'épargne pas non plus les justiciables exposés à des amendes transactionnelles exorbitantes sans référence aux textes légaux.

3.3. Au niveau du personnel

Le dysfonctionnement de cette administration est aussi dû à cause du personnel qui est demeuré non payé, mais immatriculé depuis 2012 ; ce qui naturellement démotive ces agents à bien rendre leurs services et tombent inmanquablement dans la corruption parce qu'il faut assurer tant soi peu la survie et se laisse corrompre pour la survie. Aussi, ce personnel n'est pas qualifié et outillé à la nouvelle technologie de l'information. Bola Ntotele⁴³⁵, dans son séminaire de Systèmes Administratifs Africains, confirme que la non adaptation des hommes aux techniques modernes de gestion, fait que souvent les agents ne sont pas formés par rapport au métier qu'ils exercent. Ainsi, dans certaines sociétés, l'on constate une opposition sociale à l'introduction de la méritocratie. Il faut recruter les agents compétents, au nom du professionnalisme.

S'agissant des effectifs de magistrats, les travaux du terrain ont démontré que sur les 3000 Magistrats congolais, le Mai-Ndombe n'a à peine que de 13 du siège et 8 du Parquet, soit un total de 21 Magistrats dans le ressort de la Cour d'Appel du Mai-Ndombe ; en termes de pourcentage, il ne représente que 7% seulement.⁴³⁶

IV. ETAT DES LIEUX ET CONSÉQUENCES AU MAI-NDOMBE

Sous cette rubrique, nous exposons des faits concrets qui permettent de mesurer la décadence et les conséquences de l'administration judiciaire sur la vie des justiciables de la province de Mai-Ndombe. Pour y arriver, nous avons dû mettre à profil notre statut de chercheur natif, c'est-à-dire bénéficiant d'un degré élevé d'immersion. À cela, s'est ajoutée, bien entendu, l'enquête sociale que nous y avons menée. De cette connaissance du milieu, nous avons pu recueillir les obstacles au bon fonctionnement de l'administration judiciaire ci-après :

- l'absence des infrastructures d'accueil (logement, bâtiment pour le travail) ne favorise pas l'intégration et la stabilité des prestataires de la justice ;

⁴³⁵ BOLA NTOTELE, Séminaire de Systèmes Administratifs Africains, SPA, UNIKIN, 2020-2021

⁴³⁶ Interview du 06 février 2022 avec le Juge SESSE BAME à Inongo

- la non-obtention des frais de transport pour le personnel en mutation vers le Mai-Ndombe ;
- les conflits politiques et la politisation de l'appareil judiciaire ont de répercussions très graves sur la vie de magistrats qui sont en insécurité pendant leur prestation (cas de Kiri et de de Yumbi) ;
- les difficultés d'initier le renvoi de juridiction devant la Cour d'Appel contre le Tribunal de Grande Instance d'Inongo lorsque celui-ci est suspecté ;
- les jugements sont rendus, en général, hors délais ;
- la récurrence des conflits et les guerres tribales dans tous les territoires ;
- la population est abandonnée et doit parcourir des longues distances pour être assistées par la justice ;
- la police congolaise devient un rouage pour maltraiter une fois de plus les administrés même les victimes innocentes. À ce sujet, dans une étude sur les tracasseries administratives, Baba Malia affirme que, « mieux vaut rester sans justice que de s'exposer entre les mains d'une police qui n'a pour missions que de rançonner sa population ».⁴³⁷
- la loi de la jungle est manifeste, car les plus forts écrasent les plus faibles ;
- les autorités politiques se font justice et soutiennent des groupes de leurs obédiences respectives ;
- lors de mise en place, on dépeuple les magistrats de l'intérieur pour les grandes villes, sans en affecter d'autres de façon proportionnelle ;
- de nombreux magistrats affectés à l'arrière-pays répondent difficilement à leur affectation et même alors, ils sont plus présents à Kinshasa et s'amènent sporadiquement au Mai-Ndombe.

Cette liste d'écueils est loin d'être exhaustive, mais elle donne une idée suffisamment large sur le chaos qui prévaut dans l'univers de l'administration judiciaire au Mai-Ndombe. Un laissé aller s'observe à l'œil nu. La démotivation du personnel s'accroît chaque jour partant du non-respect de l'horaire légal fixant le début des audiences à l'absentéisme au lieu de travail et même à un refus pur et simple de rejoindre ce lieu. On fait donc semblant de rendre la justice aux populations du Mai-Ndombe.

CONCLUSION

Au terme de cette étude axée sur le « *Dysfonctionnement de l'Administration Judiciaire de la Province du Mai-Ndombe* », il nous revient de dégager quelques enseignements à retenir. À l'issue d'une analyse minutieuse, l'étude explique la léthargie judiciaire par une série de facteurs poignants que sont entre autres : la carence de juges et officiers du Ministère publics, le manque de frais de fonctionnement, l'influence négative des autorités politiques et policières dans l'action de la justice, l'inexistence des frais de mutation, l'absence des bâtiments viables de travail, l'absence de logement de service ou d'indemnité y afférente, la non mécanisation prompte des salaires du personnel, l'absence de prime de brousse, l'absence des moyens de transport à affecter à l'itinérance pour des chambres foraines, etc. On est prêt à conclure que pour l'Etat congolais, la province de Mai-Ndombe n'a pas besoin des tribunaux et parquets qui fonctionnent effectivement et normalement, on fait semblant.

Pourtant, les besoins de justice rendue selon l'esprit et la lettre des lois congolaises en la matière ne font que s'accroître dans une province où les rivalités et guerres tribales rongent tous les territoires. Aussi, nous vient-il à l'esprit, d'aligner quelques suggestions dont la prise en compte pourrait lutter contre ce tableau sombre.

Nos propositions sont de trois ordres. En premier lieu, s'alignent la nécessité de recycler le personnel de cette administration, lui doter régulièrement des fournitures de bureau grâce aux frais de fonctionnement lui reconnus par la loi, mécaniser promptement les salaires du personnel, instaurer la prime de brousse pour sédentariser les Magistrats dans l'arrière-pays. En deuxième lieu, construire partout où cela s'avère indispensable et conformément à l'esprit et à la lettre des lois de l'administration judiciaire congolaise ; des Tribunaux de Paix ; des nouveaux Tribunaux de Grande Instance ; un palais de la justice à Inongo ; etc. Enfin, doter les Magistrats des moyens de transports pour les rendre mobile dans le cadre de l'animation des chambres foraines.

Ces suggestions ne vont pas au-dessus des moyens dont dispose la RDC. Il suffit aux autorités tant provinciales que nationales de se convaincre de la nécessité et l'urgence que revêt l'administration judiciaire dans la vie des populations pour que, des solutions concrètes soient mises en place dans un délai raisonnable. Il s'agit d'un problème de vision dans la gestion d'une

⁴³⁷ . BABA MALIA, les tracasseries administratives au port de Baramoto, Mémoire de Licence en SPA, UNIKIN, 2006-2007

république, d'engagement patriotique et de bonne gouvernance.

BIBLIOGRAPHIE

- ALEYETI KABWA N., *Bâtir le Congo*, Paris, L'Harmattan, 2012
- Arrêté d'organisation judiciaire N° 299-79 du 20/08/1979
- BABA MALIA, Les tracasseries administratives au port de Baramoto, Mémoire de Licence en Sciences Politiques et Administratives, Université de Kinshasa, 2006-2007
- BOLA NTOTELE, Séminaire de Systèmes Administratifs Africains, Sciences Politiques et Administratives, Université de Kinshasa, 2020-2021
- Loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, Journal Officiel, 2013
- LOKUTU LOIKA, Les Conflits récurrents de Kiri, CDJP, Inongo, 2015.
- MEYA NGEMBA Anselme, Grands Services Publics et Marchés Publics, notes de cours de Troisième Graduat, Sciences Politiques et Administratives, Université de Kinshasa, 2011-2012
- Ordonnance 89-132 du 3 juin 1989 portant création des tribunaux de paix dans les zones rurales de la République du Zaïre. (J.O.Z., no12, 15 juin 1989).
- ROBERT, J. L., « Monographie agricole du District du Lac Léopold II. L'agriculture actuelle et son avenir », In *Bulletin agricole du Congo Belge*, Bruxelles, N° 17, 1969.

